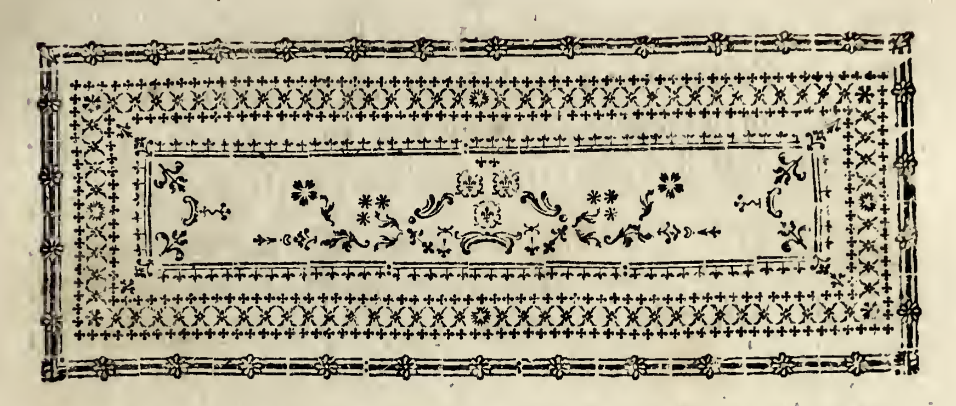


INSTRUCTIONS

SUR

LA FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS.

LES Electeurs nommés par leurs concitoyens, pour choiſir les Membres qui doivent compoſer les Aſſemblées adminiſtratives, ſont chargés d'une fonction bien honorable, ſans doute, mais en même-tems bien délicate.

C'eſt de ces Aſſemblées, c'eſt des Départemens en particulier, que le plus beau des Empires, que la France attend le rétabliſſement de l'ordre dans toutes les parties.

Ces établiſſemens ſont, dans cet inſtant, l'objet à la fois des craintes & des eſpérances publiques : car on ne peut ſe le diſſimuler, c'eſt dans les mains de ces Aſſemblées

que la France verra ſe détruire ou ſe conſolider la régénération de l'Etat, ſe renverſer ou s'affermir la Conſtitution qui doit faire ſon bonheur & ſa gloire.

Le pouvoir des Départemens eſt aſſez étendu pour opérer les plus grands avantages, pour prévenir ou pour écarter des Citoyens les maux inſéparables des inſtitutions humaines.

Quelle maſſe de bonheur la Nation n'a-t elle pas droit d'attendre de pouvoirs ſi ſagement combinés! Quels avantages ne naîtront pas d'une adminiſtration ſage & bienfaiſante!

Les Impôts paroîtront plus légers par une répartition plus égale, par une adminiſtration plus douce, par la certitude qu'ils ſeront employés entiérement à l'acquit des charges publiques.

La Mendicité, depuis ſi long-tems la honte de l'humanité, ſera détruite, & les vrais pauvres ſeront eſſentiellement ſoulagés.

Des atteliers de toutes eſpèces ſeront ouverts à ceux qui voudront travailler.

Les Hôpitaux obtiendront le régime le plus conforme à leurs premiéres inſtitutions & aux droits de l'humanité ſouffrante.

Toutes les communications utiles ſeront faites ou achevées, de nouveaux canaux porteront l'abondance dans le ſein de l'Etat.

L'Agriculture ſera encouragée par tous les moyens, l'induſtrie ſera excitée par-tout.

Enfin, toute eſpèce d'utilité, de bienfaiſance & de proſpérité publique, ſera l'objet des vues & l'effet des ſoins de chaque Département.

Mais ce ſera ſur-tout le calme & la confiance, la sûreté & la tranquillité, ſans leſquelles il n'eſt pour le Citoyen, ni repos, ni fortune, ni bonheur, ni même de véritable exiſtence, ce ſont ces importans objets de félicité publique, que le Département doit eſſentiellement procurer à chaque Citoyen.

C'eſt une grande tâche, ſans doute, d'avoir à remplir l'eſpoir de la Nation ſur des objets auſſi importants.

Mais la difficulté s'accroît, quand on réfléchit qu'il faut dans ce moment poſer les premières baſes, & monter tous les reſſorts de ce grand établiſſement.

Mais on eſt réellement effrayé, quand on ſonge que c'eſt au milieu des orages, des intérêts diviſés, des préjugés & des erreurs, & ſur un terrein ſi peu ſolide encore, qu'il faut jetter les fondemens de ce vaſte édifice.

Où trouvera-t-on des hommes aſſez dignes de la confiance publique ?

Qui oſera ſe charger de ces fonctions importantes ?

Quel eſt celui qui fera le ſacrifice de ſon repos, de ſa fortune, & de tout ſon tems, à la félicité publique ?

Heureuſement, dans les tems les plus difficiles, le nom-

bre des bons Citoyens semble se multiplier, & les Electeurs ne seront embarrassés que sur le choix.

Mais, on ne doit pas le leur dissimuler, la Nation a des espérances tellement fondées sur les heureux effets qui doivent être le résultat d'un bon choix, qu'elle demandera aux Electeurs un compte rigoureux des droits qu'elle leur a confiés.

Ce ne seroit pas assez, sans-doute; que dans ces momens critiques l'Administration du Département ne fît aucune opération nuisible; elle seroit même dangéreuse, si elle étoit foible ou languissante, si elle ne faisoit pas tout le bien qu'elle peut & doit faire, si elle ne prévenoit pas tous les maux qu'elle peut & doit prévenir; & dans ce cas, les Membres d'une telle Administration partageroient nécessairement avec les Electeurs le mépris & la haine publique.

On n'a rien de pareil à redouter de ceux qui viennent d'être choisis entre des milliers de leurs Concitoyens, & les Membres qu'ils nommeront seront tous dignes de la confiance publique.

N'en doutons pas, les Electeurs rapprocheront toujours les devoirs à remplir, de l'homme qui doit en être chargé; ils examineront scrupuleusement si celui qu'ils vont nommer est en état par ses vertus, ses talens & ses connoissances, de s'acquitter des devoirs importans qu'on va lui confier.

Ils écarteront avec soin les vues intéressées, les sugges-

tions perfides, ils mépriferont & déconcerteront les cabales & les intrigues.

C'eft l'homme propre à la chofe qu'ils chercheront; fes vertus & fes lumiéres l'indiqueront.

Mais c'eft fur-tout l'homme fage & vertueux, le Citoyen honnête & modefte, qui, loin de facrifier à l'ambition, fuit les places & dédaigne les honneurs, qu'ils iront chercher dans fa retraite.

Ils ne choifiront par préférence aucun Citoyen, comme ils ne donneront l'exclufion à aucuns, par la feule raifon de la claffe où il eft placé, du rang qu'il occupe ou de l'état qu'il a embraffé.

C'eft le plus digne qu'ils choifiront fans égard pour fa place, ni pour fon rang, ni pour fon état.

Tout ce qu'il y a de plus impofant, toutes les confidérations les plus preffantes pour les bons Citoyens, tout ce qui peut avoir de l'influence fur les ames honnêtes, fe réunit dans ce moment pour folliciter un bon choix; & la néceffité d'affurer la régénération de l'Etat, de confolider une Conftitution naiffante, de faire renaître l'ordre, la paix & la tranquillité publique; & la confidération des grands biens qui réfulteront d'une fage adminiftration; & la perfpective effrayante des maux qu'entraîneroit une adminiftration foible ou languiffante; & les motifs fi fatisfaifans pour les bons Citoyens, d'avoir contribué au bonheur de la Patrie, en fecondant les travaux de l'Affemblée Nationale; & enfin, l'idée fi douce & fi confolante

pour des François qui ont toujours adoré leurs Rois, que le meilleur, le plus vertueux des Monarques, après tant de sacrifices pour le bien-être de ses Peuples, après des jours si orageux, trouvera enfin le bonheur dans le calme, la paix & la prospérité publique : tous ces motifs si imposans ne permettent pas de douter que les Electeurs ne répondent dignement à la confiance publique.

Les Electeurs étant tous instruits des formes qui doivent être suivies rigoureusement dans les Elections, nous n'entrerons pas ici dans tous les détails que renfermoit notre Instruction sur les Assemblées Primaires; nous ne ferons qu'indiquer chaque opération.

Dès que tous les Electeurs seront assemblés, la présidence provisoire sera déférée au plus ancien d'âge.

Le Président provisoire choisira son Secrétaire provisoire.

Les trois plus anciens d'âge seront choisis ensuite pour être Scrutateurs provisoires.

L'Assemblée procédera ensuite à la vérification des pouvoirs de ses Membres.

Dès que les Président, Secrétaire, & Scrutateurs provisoires seront installés, ils remettront sur le Bureau & feront donner lecture à l'Assemblée de l'extrait du Procès-verbal de leur Assemblée Primaire, qui les a nommés Electeurs.

Ces pouvoirs vérifiés, le Secrétaire provisoire fera l'appel des Membres, sur la liste imprimée, & chaque Mem-

bre appellé fera vérifier ſon pouvoir, en remettant l'extrait de ſon Procès-verbal de nomination.

Tous les pouvoirs vérifiés, l'Aſſemblée ſe conſtituera *en Aſſemblée d'Electeurs des Membres du Département*, & elle procédera enſuite à la nomination du Préſident, & du Secrétaire. Ces nominations ſe feront par la voie du Scrutin individuel, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

Dès que le Préſident, & le Secrétaire ſeront élus, ils prêteront à l'Aſſemblée le Serment Patriotique, & le Préſident recevra celui de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée nommera enſuite trois Scrutateurs, en un ſeul Scrutin de liſte ſimple, & à la pluralité abſolue des ſuffrages : quand ils ſeront élus, ils prêteront le Serment.

Les Electeurs s'occuperont enſuite de la nomination des Membres du Département.

Pour être élu Membre du Département, il n'eſt pas néceſſaire d'être du nombre des Electeurs ; il ſuffit d'avoir les qualités de Citoyen Actif, & d'être Citoyen Eligible, dans l'étendue de ce Département, de payer une Contribution directe qui ſe monte au moins à la valeur de 10 journées de travail.

Il y a incompatibilité entre les fonctions d'Adminiſtrateur de Département, & celles :

1°. D'Adminiſtrateur, de Diſtrict ; 2°. de Membre d'un Corps Municipal ; 3°. de Percepteur des Impoſi-

tions indirectes. Si ceux qui rempliront quelqu'une de ces trois dernières fonctions, se trouvoient élus à l'Administration de Département, ils seroient tenus d'opter incontinent.

Les Membres absens de l'Assemblée Nationale ne pourront durant la session actuelle, même en donnant leur démission, être élus Membres de l'Administration du Département, dans l'étendue duquel ils se trouveront à l'époque des Elections, ni des Districts qui en dépendent.

Les Administrateurs comptables, Trésoriers ou Receveurs des anciens Pays d'états, qui n'ont pas encore rendu compte de la gestion des affaires de chaque Province, ou du maniement des deniers publics, ne pourront, avant l'Arrêté de leur compte, être élus Membres des Administrations de Département ou des Districts.

Il en sera de même des Trésoriers, ou comptables des Pays d'élection, ou autres parties du Royaume, lesquels ne seront admissibles aux Administrations du Département, ou du District, qu'après l'Arrêté de leur compte.

La nomination des Membres du Département se fera au Scrutin de liste double, & à la pluralité absolue; mais comme il est nécessaire que dans les Départemens il y ait au moins deux Membres de chaque District, il sera fait d'abord autant de Scrutins particuliers qu'il y a de Districts différens, & on y procédera dans l'ordre suivant :

Le premier Scrutin sera pour la nomination des deux Membres du District de Caen.

Des deux du District de Bayeux.

Des deux du Diſtrict de Liſieux.

Des deux du Diſtrict de Falaiſe.

Des deux du Diſtrict de Vire.

Des deux du Diſtrict de Pontlevêque.

Ces nominations étant terminées, les Electeurs pourront comprendre les vingt-quatre Membres à nommer dans un ſeul Scrutin de liſte double, & écrire quarante huit noms ſur chaque billet; mais comme cette opération ſeroit trop compliquée & trop embaraſſante, l'Aſſemblée pourra arrêter qu'on procédera à cette nomination par 4 Scrutins de ſix perſo nes.

Les fonctions de Procureur-Syndic ſont de la plus grande importance; c'eſt lui qui doit préſenter toutes les combinaiſons, découvrir & faire mouvoir tous les reſſorts de cette grande Adminiſtration : il eſt de l'intérêt le plus majeur, qu'aux vertus du Citoyen, celui qui remplira cette p'a e, joigne l'habitude, la facilité du travail, & les connoiſſances requiſes en Adminiſtration.

Le Procureur-Syndic doit être choiſi dans le nombre des Citoyens, réſidant habituellement dans l'étendue du Département, & n'ayant aucun ſervice ni emploi qui puiſſe le diſtraire des fonctions aſſidues du Syndicat : cette Election doit être faite au Scrutin individuel & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

L'importance des Elections ne permet pas qu'on puiſſe s'écarter en aucune maniére des règles preſcrites par la

Loi, pour prévenir les fraudes & les intrigues; les bulletins doivent être écrits en préfence de l'Affemblée, fur le Bureau du Préfident, & placés dans le vafe en préfence de tous les Scrutateurs.

S'il fe trouvoit quelqu'un des Electeurs, qui ne fçût ou ne pût pas écrire, un des Scrutateurs, feul, pourroit écrire pour lui.

Le Préfident fera faire à l'ouverture de chaque féance l'appel des Electeurs, marquera les abfens; & les Scrutateurs vérifieront exactement fi le nombre des billets est conforme au nombre des votans.

Le Préfident prendra tous les moyens & veillera fans ceffe pour que toutes les opérations foient faites de la maniére la plus réguliére & la plus conforme à la Loi, & qu'elles ne foient pas retardées par des incidens, ou des motions étrangéres à l'Election.

S'il fe préfentoit quelques difficultés à réfoudre, autres cependant que celles qui pourront s'élever fur la validité des titres des Electeurs, dont l'Affemblée peut feule connoître, elle les reportera aux Commiffaires du Roi.

Le Préfident rédigera chaque jour un Procès-verbal des opérations, & en fera paffer une expédition aux Commiffaires du Roi.

Lorfque l'Affemblée des Electeurs aura compofé l'Adminiftration de Département, & clos le Procès-verbal de

ſes Elections, elle en fera remettre une expédition aux Commiſſaires du Roi, & une autre au Préſident de l'Aſſemblée Nationale, & enſuite elle ſe ſéparera.

Fait en Commiſſion, ce 31 Mai 1790.

Signés, LE C^TE^ DE VENDEUVRE, BAYEUX, REVEL DE LA BROUAISE, SIGNARD-D'OUFFIERES.

A CAEN, de l'Imprimerie de G. LE ROY, ſeul Imprimeur du Roi, & de la Municipalité.

f13a

[illegible]sions, elle en fera remettre une expédition aux Commissaires du Roi, & une autre au Président de l'Assemblée Nationale ; & ensuite elle se séparera.

Fait en Commission, ce 31 Mai 1790.

Signé, le Cte de Villeneuve, [illegible], [illegible] de [illegible], [illegible].

A Caen, [illegible]